

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMUS

2 rue Henri Rol-Tanguy
91180 Saint-Germain-lès-Arpajon

Références : D2025- *1642*
Code AIOT : 0006504965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement COMUS implanté 2 rue Henri Rol-Tanguy 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMUS
- 2 rue Henri Rol-Tanguy 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006504965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMUS est une entreprise de fabrication de peintures, vernis, enduits, décapants, destinés essentiellement aux professionnels du bâtiment. Cette activité est exercée depuis 1965.

Les différentes fabrications sont élaborées par mélange à froid de produits dans des cuves, sans réaction chimique. Les liquides inflammables entrant dans les compositions sont majoritairement introduits dans les cuves depuis des citernes extérieures par pompage automatique.

La gamme des peintures comprend également de nombreux produits à base aqueuse. Le pourcentage de produits aqueux fabriqués est de l'ordre de 75 % en 2025.

COMUS dispose, sur son site de Saint Germain-lès-Arpajon, d'une unité complète de production (trois bâtiments) et de stockage d'une surface totale au sol de 7 000 m².

Les évolutions du site entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI/BE 0188 du 30 novembre 2004, elles n'ont pas nécessité une nouvelle demande d'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	NC2021 – rétention FAB3 et parc à fûts	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 7.1.1 Chap1 Titre3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Plan de substitution émulseurs	Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Autre du 04/12/2019	Sans objet
3	NC2021 – télédéclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022	Sans objet
5	NC2021 – réserve émulseur	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 7.1.1 Chap5 Titre3	Sans objet
6	NC2021 – Stockage Nitrocellulose	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 7 Chap1 Titre4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07 octobre 2025 a permis de constater que l'exploitant a réalisé un Plan de Gestion des Solvants pour les années 2022 à 2024 conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ce point était mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/0109 du 21 janvier 2020.

Pour rappel, concernant les trois autres points faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/0109 du 21 janvier 2020, dans son rapport du 10 mars 2022, l'inspection des installations classées proposait à Mme la Préfète d'acter leur respect.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'informer

l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/0109 du 21 janvier 2020.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant d'y répondre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans ceux fixés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/12/2019			
Thème(s) : Situation administrative, ...			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité maximale stockée : 800 tonnes	E Avec le BA
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale stockée : 600 kg	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est de 100 kW	D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	La consommation maximale est de 600 kg	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange,	La puissance des chaudières est de 1,9 MW.	D

	<p>du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	La quantité maximale stockée : 160 kg.	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	La quantité maximale stockée : 60 tonnes.	DC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t</p>	La quantité maximale stockée : 20 tonnes.	NC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	11,6 kg de fluides frigorigènes R410A	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	La quantité maximale stockée : 80 m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽⁷⁾ étant inférieure à 50 kW</p>	La puissance installée est de 27 kW	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p>	La quantité totale de substances et mélanges est inférieure à 200 kg	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p>	La quantité maximale stockée : 3,6 tonnes	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	La quantité maximale stockée : 60 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	La quantité maximale stockée : 12 tonnes	NC

Constats :

Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'exploitant présente l'ERP qu'il utilise pour suivre les quantités présentes sur le site en fonction des rubriques ICPE.

Concernant la rubrique 4331, l'état des stocks indique le stockage de 93 tonnes de liquides inflammables.

A noter, cette quantité est inférieure au seuil de l'enregistrement (100 tonnes).

Au vu de l'évolution de l'activité de l'entreprise, l'exploitant envisage d'effectuer un porter-à-connaissance pour se positionner au seuil de la déclaration pour cette activité.

Le jour de l'inspection du 07 octobre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la situation administrative du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- * si l'exploitant reste à enregistrement l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif à l'enregistrement reste applicable ;
- * si l'exploitant se positionne au seuil de la déclaration, en cas de dépassement du seuil une nouvelle procédure d'enregistrement sera nécessaire pour régularisation.

Concernant la rubrique 2640, l'exploitant indique ne plus employer autant qu'auparavant de colorants ou pigments organiques et se demande si les activités présentes relèvent encore du régime de la déclaration.

Au vu de l'évolution de l'activité de l'entreprise, l'exploitant envisage d'effectuer un porter-à-connaissance pour se positionner au seuil de la déclaration pour cette activité.

Concernant les autres activités et produits stockés, l'exploitant déclare que les éléments caractéristiques n'ont pas évolué depuis la mise à jour administrative de 2019.

L'ERP ne permet pas d'avoir une vision des stocks présents sur site pour l'activité de négoce mais l'exploitant dispose des informations par ailleurs.

La production totale est de l'ordre de 1300 tonnes en 2024 avec une production au trois quart de peinture en base aqueuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation, conformément à l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il doit être élaboré selon le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS. Pour rappel, cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure - réf : n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 21/01/2020. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure portait également sur trois autres non-conformités pour lesquelles l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 23/11/2021 que celles-ci étaient résolues, cf rapport du 10/03/2022.
Constats : Par courriel du 29 septembre 2025, l'exploitant transmet : * Les Plans de Gestion des Solvants (PGS) au titre des années 2022, 2023 et 2024. * Les rapports des mesures des émissions atmosphériques de 2022 et 2023 rédigés par Bureau Veritas. L'inspection des installations classées constate les éléments suivants : * Le PGS 2022 montre un pourcentage d'émission diffuse de 1,04 % ; * Le PGS 2023 montre un pourcentage d'émission diffuse de 1,16 % ; * Le PGS 2024 montre un pourcentage d'émission diffuse de 1,34 %. * Une concentration en COV 404 mg/Nm ³ pour un flux de 3,05 kg/h au niveau de la cheminée de FAB1, zone de production des peintures solvantées; * Une concentration en COV 3560 mg/Nm ³ pour un flux de 26,5 kg/h au niveau de la cheminée de FAB1, Cette dernière mesure de concentration est très supérieure à la VLE fixée à 100 mg/Nm ³ . Le jour de l'inspection du 07 octobre 2025, l'exploitant indique : * réaliser une mesure annuelle des COV sans vérifier si les émissions diffuses totales sont supérieures à 3%. L'inspection des installations classées rappelle que les mesures des COV sont nécessaires au delà de 3% d'émissions totales. * la concentration importante en COV relevée en 2023 peut être due au fait que le jour de la mesure un process très émetteur en COV était en cours; * cette valeur n'est pas représentative des valeurs moyennes caractéristiques du site. Il faut noter que dans le PGS, l'exploitant prend comme hypothèse une production en continue (sur les horaires de fonctionnement du site) de peinture solvantée sur toute l'année. Or, cette hypothèse est majorante, le process de production de peinture base aqueuse étant majoritaire. * ne pas avoir réalisé de mesure des rejets canalisés en 2024 suite à des problématiques internes. * le contrôle au titre de l'année 2025 est programmé pour le 17 octobre 2025.

Au regard des PGS transmis, l'inspection constate toutefois que les pourcentages des émissions diffuses totales sont les suivants :

Année	Emissions diffuses totales (%)
2022	2,3
2023	2,6
2024	3,2

Une mesure aurait donc dû être réalisée en 2024.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne caractérise pas la part de solvant au niveau de ses déchets (chiffons, nettoyage des cuves). L'exploitant doit procéder à la caractérisation de ses déchets pour les émissions de solvant.

Actuellement, dans le PGS, pour la perte des déchets, l'exploitant retire de la production le volume de solvants utilisé pour le nettoyage mais l'émission de COV à cette étape n'est pas évaluée.

En conséquence, l'exploitant respecte la disposition de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2020 en réalisant un plan gestion des solvants annuellement.

Toutefois, ce plan de gestion des solvants doit être amélioré en caractérisant la quantité de solvants présente dans les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : NC2021 – télédéclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant déclare ne pas pouvoir disposer d'un compte Cerbère pour le site de St-Germain-Lès-Arpajon car il en dispose déjà d'un pour une entreprise à Rochefort (Charente) qui est une entité juridique différente. Suite au contrôle, l'inspection a donné les droits nécessaires pour mettre à jour le compte Cerbère le 25 novembre 2021. Néanmoins, l'exploitant n'a pas encore déclaré les activités mentionnées ci-contre par télédéclaration. Ce point n'est pas soldé.</i> Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'inspection constate que pour les rubriques concernées 2640, 4421 et 4510, la mise à jour a été effectuée en décembre 2019 et que celle-ci est prise en compte dans le système d'information de l'Inspection des Installations Classées. Cette remarque devient sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 71.1 Chap1 Titre3

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Constats :

Pour rappel, rapport de l'inspection du 23/11/2021.

Lors de l'inspection du 23 novembre 2021, l'inspection constate qu'aucune modification n'a été apportée sur le site pour mettre le parc à fûts et le bâtiment FAB 3 sur rétention.

De plus, les déchets liquides de solvants et de boues de peinture stockés dans des GRV ne sont pas non plus sur rétention le long du bâtiment de fabrication.

L'exploitant déclare que la mise en rétention du bâtiment Fab 3 est au plan d'investissement 2022.

Par courrier du 08/07/2022, l'exploitant déclare procéder au chiffrage de la mise en rétention de l'atelier FAB 3.

Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'exploitant indique que la mise en rétention de l'atelier a été réalisée.

L'inspection constate la réalisation d'un dos d'âne à l'entrée de FAB3.

L'exploitant indique :

- * avoir réalisé des calculs de stock afin de déterminer les dimensions de la rétention de l'atelier;
- * les travaux ont été réalisés mais qu'il ne dispose pas de PV de réception ou de DOE. Par courriel du 14 octobre 2025, l'exploitant transmet la facture de Bâtiment91 associée à ces travaux.

Par courriel du 08 juillet 2022, l'exploitant transmet le principe fonctionnel de la gestion des eaux pluviales et déclare qu'il y a une détection hydrocarbure dans le séparateur hydrocarbure. Il indique prévoir d'asservir les pompes de relevage à cette détection.

Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'exploitant indique que :

- * le parc à fût est relié au séparateur à hydrocarbures ;
- * l'ensemble du site est placé sur rétention, avec la possibilité d'isoler le site à l'aide d'une vanne placée avant le séparateur à hydrocarbures. Le séparateur est connecté à une pompe de relevage qui se déclenche à partir d'un certain niveau ;
- * l'ensemble des produits stockés dans le parc à fût serait traité comme des hydrocarbures par le séparateur en cas d'épandage de ceux-ci ;
- * ne pas être en mesure de préciser si l'asservissement des pompes de relevage à la détection hydrocarbure est réalisé ;
- * le bassin 1 est étanche, ce bassin est connecté par un système de surverse au bassin 2. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'étanchéité du bassin 2.
- * le rejet des eaux depuis le bassin 2 vers le réseau public se fait par déclenchement manuel d'une pompe ;
- * réfléchir à l'idée de déconnecter les pompes du séparateur lors des périodes de fermeture du site.

Concernant la rétention dans le bâtiment FAB3, celle-ci est effective.

Concernant la rétention des produits et déchets stockés sur les zones extérieures du site, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour justifier que la rétention est assurée à tout moment.

L'exploitant doit donc préciser le fonctionnement des réseaux du site (isolement, asservissement des pompes, étanchéité des bassins... etc).

Ce point n'est donc pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : NC2021 – réserve émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 7.1.1 Chap5 Titre3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte des installations, sont conformes aux normes en vigueur, comportent : [...] -une réserve de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site dont l'implantation la rend disponible et accessible à tout moment. [...]
Constats : <i>Lors de l'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant déclare prévoir recevoir 3 m³ d'émulseur d'ici 2 mois sans fournir de justificatifs.</i> <i>Par courriel du 22 février, l'exploitant déclare que la livraison est décalée à mi-mars.</i> <i>Par courrier du 08/07/2022, l'exploitant déclare disposer des 3m³ d'émulseur.</i> Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC2021 – Stockage Nitrocellulose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 7 Chap1 Titre4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Dépôt solides facilement inflammables [...] 7°) Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.
Constats : <i>Lors de l'inspection du 23 novembre 2021, l'inspection constate la présence de noir de carbone dans le local de stockage de la nitrocellulose.</i> <i>Or le noir de carbone est combustible. Il doit être retiré de ce local.</i> <i>Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'inspection constate que le local contenant la nitrocellulose ne contient pas d'autres produits inflammables ou combustibles.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution
Prescription contrôlée : Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.
Constats : Par courriel du 30 septembre 2025, l'exploitant transmet la liste des émulseurs présents sur site : * émulseur synthétique polyvalent dont la date limite d'utilisation est juin 2030 ; * émulseur AFFF polyvalent dont la date limite d'utilisation est dépassée ; * émulseur synthétique polyvalent dont la date limite d'utilisation est décembre 2031 ; * émulseur Fluorosynthétique polyvalent A4P dont la date limite d'utilisation est 17/10/25. Pour ce dernier émulseur, l'exploitant indique "à remplacer nouvelle réglementation" Ils contiennent PFAS / PFOS. Lors de l'inspection du 07 octobre 2025, l'exploitant indique qu'un nouvel émulseur va remplacer les émulseurs présents actuellement. Celui-ci est un émulseur synthétique polyvalent sans fluor. L'inspection a constaté que les stocks étaient présents sur site mais pas encore opérationnel, c'est-à-dire pas encore répartis sur tout le site. L'exploitant dispose d'1 m ³ d'émulseur. L'exploitant déclare être à la recherche d'un exutoire pour les anciens émulseurs. À noter, celui-ci est stocké dans des récipients de 20 à 120 litres à évacuer. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des installations de défense incendie avec le nouvel émulseur. Certains émulseurs FFF (fluorine free foam) auraient une viscosité plus élevée entraînant diverses problématiques (notamment défaut d'amorçage des pompes). Pour s'assurer de la compatibilité du nouvel émulseur avec ces installations l'exploitant doit obtenir une attestation de compatibilité auprès de son fournisseur de matériel de défense incendie et/ou, réaliser un essai fonctionnel à l'issue de la substitution permettant de valider le bon fonctionnement de l'installation de défense incendie et que les débits obtenus soient conformes à l'attendu. Impact de la substitution sur la défense incendie, l'exploitant doit s'assurer que les stocks nécessaires et le taux d'application (débit d'extinction) à mettre en œuvre sont adaptés au besoin en cas d'incendie. Les émulseurs FFF peuvent avoir une performance différente que l'ancien émulseur du site. Ainsi, les taux d'application nécessaires pour éteindre un incendie peuvent être différents, nécessitant potentiellement un besoin supplémentaire et de modifier les réglages des installations d'extinction (taux d'application).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

